

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1204

présenté par
Mme Brenier

ARTICLE 53

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est fondamental de maintenir les tribunaux d'instance comme entité autonome. Ces juridictions sont clairement identifiées par les citoyens. Elles forment un ensemble homogène de contentieux, permettant ainsi aux plus démunis (notamment les personnes sous tutelle, les affaires de saisie de rémunération ou de surendettement) d'avoir en face d'eux des fonctionnaires et des magistrats spécialisés. Ces contentieux sont techniques et ne pourraient être appréhendés de la même manière au sein de structures judiciaires beaucoup plus importantes.